

BREXIT : IMPACT SUR LE SECTEUR SEMENCES

Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un « pays tiers ». La période de transition, prévue dans l'accord de retrait, a pris fin le 31 décembre 2020.

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE, du marché unique et de l'union douanière a créé des obstacles au commerce et aux échanges transfrontaliers qui n'existaient pas avant le 1er janvier 2021.

Cela impacte également la filière des semences et des plants à plusieurs niveaux.

Rappels :

Le Royaume Uni est composé de l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de galle et l'Irlande du Nord.

La Grande Bretagne ne comprend pas le territoire de l'Irlande du Nord.

La République d'Irlande est un Etat membre de l'Union européenne.

L'Espace économique européen (EEE) regroupe l'ensemble des pays européens dans lesquels les dispositions de l'Union européenne (UE) en matière de marché intérieur sont applicables, soit les 27 États membres de l'UE ainsi que trois pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) soit : Lichtenstein, Norvège, Islande. Il existe un accord particulier UE et Suisse.

IMPORTATION dans l'UE

(1) Inscription des variétés, catalogues communs et registre nationaux :

Pour les espèces listées (couvertes par les législations française et européenne), seules les variétés inscrites au Catalogue français ou aux catalogues communs (UE + CH + NO) des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes peuvent être commercialisées en France. **Les variétés des espèces agricoles et potagères inscrites dans les catalogues communs par le Royaume-Uni uniquement ne peuvent plus être commercialisées dans l'Union européenne depuis le 01/01/2021.**

Pour les matériels de multiplication de plantes fruitières, ils ne peuvent être commercialisés dans l'ensemble de l'Union européenne (UE) que s'ils sont inscrits dans le catalogue national d'un État membre de l'UE ou, dans le cas de la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, au moins dans une liste des fournisseurs d'un État membre de l'UE. Les variétés qui ne figurent que dans le registre du Royaume-Uni ou dans la liste d'un fournisseur du Royaume-Uni ne peuvent plus être commercialisées dans l'UE depuis la fin de la période de transition.

(2) Dédouanement :

Le dédouanement est soumis à la formalité de la Déclaration d'importation (DI) avec le visa technique préalable de SEMAE conformément à l'arrêté du 8 avril 2021 relatif à la déclaration d'importation préalable des semences et plants en provenance de pays tiers.

Les semences potagères importées doivent être considérées comme des semences brutes et indiquées en tant que telles sur la Déclaration d'importation (DI).

(3) Conditions phytosanitaires :

Les semences d'espèces agricoles importées de pays tiers dont la Grande Bretagne, sont soumises à l'obligation d'être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par les services phytosanitaires de Grande Bretagne, si requis par la législation de l'Union européenne. Les lots de semences sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers français par les services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières.

(4) Commercialisation des lots de semences :

4.1 Cas des espèces agricoles

Les semences d'espèces agricoles ne peuvent venir que de pays ayant obtenu une équivalence avec l'Union européenne (2003/17/CE: Décision du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers).

L'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectuées au Royaume-Uni ont été obtenues par le Royaume-Uni pour : semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres.

Cette décision est applicable depuis le 1er janvier 2021.

Dès lors que les variétés sont inscrites aux catalogues communautaires ou français, les semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres peuvent donc être autorisées à l'importation dans l'Union européenne.

Il est à noter que les mélanges de semences d'espèces et de variétés (mélanges de semences pour gazon, mélanges fourrages, etc.) ne bénéficient pas du régime d'équivalence et ne peuvent donc pas être importés.

Dans le cas des semences "commerciales" d'espèces oléagineuses ou fourragères pour les espèces pour lesquelles la législation européenne n'oblige pas l'inscription au catalogue, les semences peuvent être importées sans vérification de l'inscription au catalogue français ou aux Catalogues communautaires.

Les lots de semences des espèces agricoles importées de Grande Bretagne doivent être certifiés selon les systèmes des semences de l'OCDE et être accompagnés d'un document attestant, qu'après un examen officiel, les conditions concernant les analyses de semences (germination, pureté, ...) fixées par la réglementation de l'UE sont respectées (BIO). Les étiquettes OCDE des lots importés depuis le Royaume Uni vers l'Union européenne doivent porter la mention « Règles et normes CE ».

4.2 Cas des semences de légumes (potagères) et des plants de légumes :

Dans le cas des variétés des espèces potagères importées, il doit s'agir de variétés inscrites sur les listes du Catalogue français ou aux Catalogues communautaires.

Semences standard de légumes

En l'absence de décision d'équivalence formelle établie à ce jour, l'importation de semences potagères **standard** stricto sensu en provenance de Pays Tiers n'est pas autorisée dans l'UE. De ce fait, les semences potagères importées sont considérées comme des semences brutes et indiquées en tant que telles sur la Déclaration d'importation (DI).

Ces semences potagères ne peuvent pas être directement commercialisées sur le territoire UE : elles doivent être conditionnées sous la responsabilité des opérateurs européens en emballage commercial avec l'apposition d'une étiquette « Semences standard – Règles et normes CE » (sauf semences de pois chiche et lentille qui ne sont réglementées qu'au niveau français).

Semences certifiées de légumes

En ce qui concerne les semences certifiées d'espèces de légumes, le Royaume-Uni dispose d'une équivalence. Les lots de semences d'espèces de légumes importés depuis le Royaume-Uni doivent être certifiés selon les systèmes des semences de l'OCDE et être accompagnés d'un document attestant, qu'après un examen officiel, les conditions concernant les analyses de semences (germination, pureté, ...) fixées par la réglementation de l'UE sont respectées (BIO). **Les étiquettes OCDE des lots importés depuis le Royaume Uni vers l'Union européenne doivent porter la mention « Règles et normes CE ».**

Plants de légumes et matériels de multiplication de plantes fruitières

Le Royaume-Uni doit obtenir une équivalence de contrôle et certification « règles et normes UE », ce qui est le cas pour les plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits produits au Royaume-Uni (décision 2020/2219).

Les plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences peuvent donc être autorisées à l'importation dans l'UE sous le régime d'équivalence.

4.3 Cas des plants de pomme de terre :

Conformément à l'article 40 du Règlement « Santé des Végétaux » (règlement (UE) 2016/2031), l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets est interdite. Les végétaux, produits végétaux et autres objets interdits sont énumérés à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

Ainsi, l'importation dans l'Union européenne de tubercules des espèces de Solanum L. (dont les plants de pommes de terre) est interdite.

4.4 Cas des semences ornementales

A ce jour, les semences et matériels de multiplication des plantes ornementales en provenance du Royaume-Uni pourront continuer à être commercialisés dans l'UE, dès lors que les semences et matériels de multiplication respectent la législation santé des végétaux de l'UE.

C'est la responsabilité de l'exportateur vis-à-vis de l'importateur dans l'UE de s'assurer que l'étiquetage et les autres obligations concernant la qualité sont respectés.

EXPORTATION vers le Royaume-Uni

(1) Déclaration en douanes :

Selon le calendrier révisé, les formalités sanitaires et phytosanitaires (SPS) seront les suivantes :

- 1er janvier 2022 : **pré notification** pour tous les produits SPS (produits d'origine animale et végétaux dits « réglementés »), **sans exigence de certification par les autorités des pays exportateurs.**
- 1er juillet 2022 : **certification** pour tous les produits SPS (produits d'origine animale et végétaux dits « réglementés ») **avec contrôle physique à la frontière.**

Il n'y a pas de changements pour les végétaux dits « hautement prioritaires » ; une délivrance de certificat phytosanitaire par les SRALs pour l'exportation de semences et plants vers le Royaume-Uni est exigée depuis le 1er janvier 2021.

Concernant les contrôles physiques SPS, ils seront effectués aux postes de contrôle frontaliers, et non plus au lieu de destination comme actuellement, à partir du 1er janvier 2022.

(2) Conditions phytosanitaires :

Les semences d'espèces agricoles exportées vers la Grande Bretagne (**Angleterre, Ecosse et Pays de Galles**) sont soumises à l'obligation d'être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par les services phytosanitaires compétents des Etats membres de l'Union européenne. Les lots de semences sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers selon les modalités ci-dessous.

La certification phytosanitaire officielle des végétaux et produits végétaux dits « hautement prioritaires » exportés vers le Royaume-Uni (sauf Irlande du Nord) depuis le 1^{er} janvier 2021 est exigée. Cela concerne tous les matériels de reproduction végétale autre que les semences, *et les semences de : Capsicum spp. L., Solanum lycopersicum L., Helianthus annuus L., Medicago sativa L., Allium cepa L., Allium porrum L., Phaseolus cocineus L., Phaseolus vulgaris L., Pisum sativum L., Vicia faba L., Brassica napus L., Brassica rapa L., Sinapis alba L., Glycine max (L.) Merrill, Linum usitatissimum L. .*

A compter du 1^{er} juillet 2022, la certification phytosanitaire officielle des végétaux et produits végétaux dits « réglementés » sera obligatoire. Cela concerne l'ensemble des semences et matériels de reproduction végétale.

Les contrôles physiques phytosanitaires des végétaux et produits végétaux à haut risque (végétaux et produits végétaux dits hautement prioritaires) seront effectués aux postes de contrôle frontaliers britanniques, et non plus au lieu de destination comme actuellement, à partir du 1er janvier 2022.

Les contrôles physiques phytosanitaires pour les végétaux et produits végétaux à faible risque (végétaux et produits végétaux dits réglementés) auront lieu aux postes de contrôles frontaliers britanniques à compter de juillet 2022.

(3) Catalogues des variétés

Depuis le 31 décembre 2020, les variétés inscrites seulement sur les listes nationales du Royaume-Uni et pas dans un des 27 Etats membres de l'Union européenne ont été supprimées des catalogues communautaires des variétés. Il en est de même, seules les variétés inscrites au(x) catalogue(s) de Grande Bretagne ou d'Irlande du Nord peuvent être commercialisées en Grande Bretagne

Depuis cette date, la législation du Royaume-Uni demande pour les variétés inscrites à son catalogue qu'un mainteneur soit présent au Royaume-Uni.

En ce qui concerne la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, depuis le 31 décembre 2020, il y a une séparation entre le catalogue de Grande Bretagne et le catalogue d'Irlande du Nord.

En effet, les variétés doivent être sur le(s) catalogue(s) de Grande Bretagne ou d'Irlande du Nord pour pouvoir être commercialisées en Grande Bretagne ; ce qui veut dire que les variétés des catalogues communautaires ne sont plus commercialisables en Grande Bretagne. Néanmoins les variétés des catalogues communautaires sont toujours commercialisables en Irlande du Nord.

(4) Commercialisation des lots de semences

Attention la décision d'équivalence accordée par la Grande Bretagne vis-à-vis des Etats membres de l'UE, de la Suisse, et des autres pays de l'Espace économique européen est basée sur la participation de chaque pays individuellement aux systèmes de certification des semences de l'OCDE.

4.1 Cas des espèces agricoles :

Les semences des espèces agricoles peuvent être exportées vers la Grande Bretagne à plusieurs conditions.

Dans le cas des variétés des espèces agricoles exportées concernées par la législation catalogue de Grande Bretagne (Angleterre, d'Ecosse et du Pays de Galle), il doit s'agir de variétés inscrites sur les listes des variétés de la Grande Bretagne ou de l'Irlande du Nord ainsi que sur la liste des variétés OCDE (<https://www.niab.com/oecd2/home>).

Les lots de semences des espèces agricoles exportés vers la Grande Bretagne doivent être certifiés selon les systèmes des semences de l'OCDE.

Les étiquettes OCDE des lots exportés vers la Grande Bretagne depuis un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse et d'un pays de l'EEE doivent porter la mention « GB Rules and standards ».

La France et la Grande Bretagne acceptent l'exportation des lots de semences avec des étiquettes de certification portant les deux mentions ci-dessous :

- "GB Rules and standards" + "Règles et normes CE/UE (selon les directives)"

Les lots de de semences des espèces agricoles exportées vers la Grande Bretagne doivent en outre être accompagnés d'un bulletin international orange (BIO) d'analyse ISTA.

4.2 Cas des semences potagères et des plants de légumes

Dans le cas des variétés des espèces potagères exportées en tant que semences standard, il doit s'agir de variétés inscrites sur les listes des variétés de la Grande Bretagne ou de l'Irlande du Nord.

L'export de semences standard vers la Grande Bretagne n'exige pas de certification sous les systèmes de l'OCDE ni que les lots de semences soient accompagnés d'un bulletin international orange (BIO) d'analyse ISTA.

Dans le cas de semences potagères certifiées, il doit s'agir de variétés inscrites sur les listes des variétés de la Grande Bretagne ou de l'Irlande du Nord ainsi que sur la liste des variétés OCDE.

En ce qui concerne les autorisations des Etats membres concernant la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de légumes a été présentée, il faut qu'une demande d'inscription ait été déposée en Grande Bretagne ou en Irlande du Nord ; dans le cas les APV (Autorisation Provisoire de Vente) valables sur le territoire de l'Union européenne sera reconnu en Irlande du Nord.

4.3 Cas du matériel de reproduction des plantes fruitières

Le matériel en provenance des Etats membres de l'Union européenne peut à ce jour être commercialisé en Grande Bretagne à travers l'accord bilatéral post Brexit. Les étiquettes "règles et normes UE " sont acceptées.

4.4 Cas des plants de pomme de terre :

Une autorisation temporaire d'exportation des plants de pomme de terre vers la Grande Bretagne était possible jusqu'au 30 juin 2021. Cette autorisation n'est plus valable.

Par conséquent, l'export de plants de pomme de terre vers la Grande Bretagne n'est pas possible actuellement.

4.5 Cas des semences ornementales

A ce jour, les semences et matériels de multiplication des plantes ornementales en provenance d'un Etat membre de l'UE pourront continuer à être commercialisés au Royaume-Uni, dès lors que les semences et matériels de multiplication respectent la législation santé des végétaux du Royaume-Uni.

(5) Cas particulier Irlande / Irlande du Nord :

Un protocole, prévue dans l'accord de retrait, spécifique sur l'Irlande et l'Irlande du Nord s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ce protocole prend certaines dispositions du droit de l'Union européenne applicables à l'Irlande du Nord.

Les conditions de circulation et de commercialisation des matériels de reproduction végétale, depuis et vers l'Irlande du Nord, toutes espèces confondues, sont les mêmes qu'entre les 27 Etats membres de l'Union européenne.

✚ Autres mesures connexes ayant des impacts sur la filière :

Matériaux d'emballage en bois :

Les matériaux d'emballage en bois (palettes par exemple), qu'ils soient utilisés ou non pour le transport d'objets de toutes sortes, ne peuvent être introduits dans l'UE que s'ils sont conformes au traitement et au marquage spécifiés dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (« NIMP 15 »).

✚ Protection des obtentions végétales :

Côté UE

En matière de protection des obtentions végétales, le règlement du Conseil (CE) no 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales permet de délivrer une protection à une variété végétale couvrant la totalité du territoire de l'Union européenne ; de ce fait les titres de protection délivrés par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV/CPVO) au titre de ce règlement ne s'appliquent plus au territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

La protection des obtentions végétales accordée en vertu du règlement (CE) no 2100/94 reste valable sur le territoire de l'Union, quelle que soit l'origine de l'obteneur ou la localisation des offices d'examen, pendant la durée de validité du titre de protection.

Les personnes qui n'ont ni domicile ni siège ou établissement sur le territoire de l'UE ne sont habilitées à intervenir en tant que partie à une procédure devant l'Office que si elles ont désigné un mandataire domicilié ou ayant son siège ou un établissement sur le territoire de l'UE.

Tous les obtenteurs intéressés qui sont actuellement domiciliés au Royaume-Uni ou qui y ont leur siège, doivent considérer la nécessité de désigner un mandataire pour se conformer aux dispositions relatives à la protection communautaires des obtentions végétales.

Pour toute demande de protection communautaire depuis le 1^{er} janvier 2021, il faut faire une demande auprès de l'OCVV qui pourra le cas échéant, soit conduire faire réaliser l'examen DHS au niveau des offices d'examen (DHS) agréés par l'OCVV de l'UE ou soit racheté les résultats de l'examen DHS réalisés par d'autres offices d'examen agréés par l'OCVV dans les pays tiers.

Côté Royaume-Uni

En ce qui concerne les variétés protégées par un titre de protection communautaire des obtentions végétales octroyée par l'OCVV en vertu du règlement (CE) no 2100/94 avant le 1^{er} janvier 2021, les titulaires des droits communautaires se verront délivrés, sans réexamen, ni coût ou action requise de leur part, un titre de protection des obtentions végétales comparable délivré par le Royaume-Uni en vertu du droit d'obtention végétale du Royaume-Uni (Animal and Plant Health Agency APHA sous la direction de DEFRA et l'assistance des gouvernements Ecossais, du Pays de Galles et [Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs d'Irlande du Nord](#)).pour la période résiduelle du titre de protection communautaire.

Pour toute demande de protection depuis le 1^{er} janvier 2021, cela n'est plus le cas : la protection communautaire ne concerne plus le Royaume-Uni (y inclus l'Irlande du Nord). Il faut donc faire une demande au Royaume-Uni qui pourra le cas échéant, soit conduire l'examen DHS ou soit racheter (take over report) les résultats de l'examen DHS auprès d'un Etat membre de l'UE ou de l'OCVV.

Une adresse au Royaume-Uni est requise pour les déposants d'une demande de protection des obtentions végétales au Royaume-Uni, depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour les variétés faisant l'objet d'un titre de protection Communautaire avant le 31 décembre 2020 et bénéficiant d'un droit correspondant depuis le 1^{er} janvier 2021, la nécessité d'avoir une adresse au Royaume-Uni ne sera requise qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Notes sectorielles de la Commission européenne sur les impacts du Brexit :

Matériel de reproduction végétale :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/plant_reproductive_material_fr_1.pdf

Décision d'équivalence, des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021D0537>

Santé des végétaux :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/plant_health_fr.pdf

Protection des obtentions végétales :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/plant_variety_rights_fr_1.pdf

https://cpvo.europa.eu/sites/default/files/documents/brexit_plant_variety_rights_25june_en_0.pdf

Produits phytopharmaceutiques :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/plant_protection_products_fr_0.pdf

Produits biologiques :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/organic-products_fr.pdf

Espèces exotiques envahissantes :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/invasive-alien-species_fr.pdf

Organismes génétiquement modifiés :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/genetically-modified_organisms_fr_0.pdf

Engrais :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/fertilisers_fr_0.pdf

Autres domaines :

https://ec.europa.eu/info/relations-united-kingdom/new-normal/consequences-brexit_fr#communications-sectorielles